



VU

LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION 2005-F

ATTENDU QUE le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise le directeur général (« le directeur général ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») à déléguer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la *Loi* ou les règlements à un employé de la Commission, à l'exception de ceux qui lui sont délégués en application du paragraphe 24(1);

ET ATTENDU QUE le paragraphe 16(2) édicte que le directeur général peut imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à la délégation faite en application du paragraphe 16(1);

POUR CES MOTIFS, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÈGUE à l'agent des services financiers généraux ou à l'analyste en valeurs mobilières les pouvoirs ci-dessous, que lesdits mandataires pourront seulement exercer dans les cas où le Nouveau-Brunswick n'est pas l'autorité principale au sens de la Norme multilatérale 11-101 :

1. le pouvoir que lui confèrent l'alinéa 71(1)b), l'article 73 et les paragraphes 75(1) et 78(2) d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
2. le pouvoir que lui confère le paragraphe 74(3) de consentir à une renonciation ou à une modification à l'égard des attestations qui sont exigées par les règlements et qui doivent être incluses dans un prospectus ou être jointes à celui-ci;
3. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 76(2) et 77(3) d'octroyer un visa à l'égard de la modification d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
4. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(2) d'exiger que lui soient présentés les renseignements et les documents qui se rapportent aux communications qu'un émetteur assujéti ou un fonds commun de placement a faites ou aurait dû faire.

TOUTEFOIS, le directeur général demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente délégation.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 19 septembre, 2005.

Rick Hancox, directeur général